

pour des objets soit généraux ou spéciaux, et tout avis ou annonces de convocation d'une assemblée spéciale spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

- 5 **7** S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs Désaut d'élection.
- 10 **8** Les actionnaires ne seront comme tels responsables au-delà du montant des actions souscrites ou du montant non payé sur icelles Responsabilité
- 9** Le bureau des directeurs nommera, pour la gestion des affaires de la compagnie, les agents, capitaines ou autres employés qui seront nécessaires et fixera leur salaire et rémunération Agents, etc.
- 15 **10** Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable ou à la majorité d'entr'eux, et chaque année entre le premier de janvier et le premier de février, il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la dite compagnie, et lesquels seront ouverts à l'inspection de tout actionnaire, avant de payer et liquider tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie et sur tels dividendes, la dite compagnie aura le droit de garder et retenir un fonds spécial et de réserve pour subvenir à toute acquisition et construction de bateaux à vapeur et aux dépenses et améliorations de bateaux à vapeur de la dite compagnie dont un état intelligible sera donné et gardé par les directeurs de la dite compagnie pour faire partie des minutes des délibérations Dividende s
- 11** Les actions du dit capital ne seront transférables et ne pourront être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront tant que les versements dus et échus sur icelles n'auront pas été faits, en par elle se conformant à la formule A. annexée au présent acte; pourvu toujours que le cédant et cessionnaire seront toujours personnellement tenus envers la dite compagnie de toutes ou parties des actions souscrites par le cédant et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport, et pourvu que le dit cédant ne puisse transporter, céder et aliéner toute ou aucune telle partie de toutes telles actions par lui souscrites, qu'après avoir payé à la dite compagnie toutes et telles sommes de deniers qu'il pourra lui devoir, soit pour toutes ou parties des actions par lui souscrites et qu'il se trouvera devoir lors du dit transport, cession et aliénation, ainsi que toutes sommes de deniers qu'il se trouverait devoir à la dite compagnie par anciens comptes, billets promissoires et autrement. Transport des actions
- 40 **12** Les propriétaires actuels de la dite compagnie de L'Espérance et Hurteau ou leurs représentants légaux, continueront en office comme directeurs de la dite compagnie jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale de tous les actionnaires, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte Directeurs actuels.
- 45 **13** Toute signification faite au bureau de la dite compagnie en la dite paroisse de Longueuil, et dans le cas où elle n'aurait pas de bureau à Longueuil, toute signification faite au président ou vice-président de la dite compagnie sera considérée suffisante par toutes les cours de justice de cette province. Significat. ou de pieces.
- 50 **14** Dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre la dite compagnie sur aucun contrat ou par aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé, ou officier ou serviteur de la dite compagnie.